PREPCOM DEEP DIVES

High Seas Alliance

Comité sur l'Accès et le Partage des Avantages

Briefing: BBNJ PrepCom

Résumé

L'Accord sous la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale (Accord BBNJ) a été adopté le 19 juin 2023.

Pour préparer l'entrée en vigueur du Traité et sa première Conférence des Parties (CdP), une Commission préparatoire des Nations Unies (PrepCom) se réunira deux fois en 2025 (14-25 avril et 18-29 août) et au moins une fois en 2026. Lors de ces réunions, les Parties développeront le cadre opérationnel de l'Accord pour s'assurer qu'il peut fonctionner et travailler efficacement, et prépareront des recommandations pour la CdP. Des institutions bien structurées, équitables et efficaces façonneront le succès à long terme du Traité et détermineront à quelle vitesse nous pouvons transformer l'ambition mondiale en résultats tangibles pour la protection des océans.

Ce document d'information examine le Comité d'accès et de partage des avantages du BBNJ (CAPA) et met en évidence les domaines clés de discussion lors du PrepCom 1 en avril 2025.

Points clés:

Le CAPA est établi sous l'article 15 de l'Accord BBNJ pour assurer le partage juste et équitable des avantages des ressources génétiques marines (RGM), incluant l'information sur les séquences numériques (ISN).

Il sera composé de 15 membres avec une expertise dans les domaines pertinents, assurant l'équilibre entre les sexes, la distribution géographique équitable, et la représentation des États en développement, incluant les petits États insulaires en développement (PEID), les pays les moins avancés (PMA), et les pays en développement sans littoral (PDSL).

Le CAPA surveillera la mise en œuvre de la Partie II de l'Accord et conseillera la CdP du BBNJ sur des questions telles que :

- Directives pour le partage des avantages ;
- Mécanismes de transparence pour les avantages monétaires et non monétaires ; et
- Coordination avec d'autres organes subsidiaires sous le cadre BBNJ.
- Les questions clés pour le PrepCom incluent la nomination et l'élection des membres, et l'établissement des termes de référence, modalités, et protocoles de réunion.
- Le mandat du CAPA nécessitera probablement qu'il interagisse avec les instruments, cadres et organes pertinents (ICO) (par exemple, le Protocole de Nagoya et le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques), notamment en ce qui concerne le partage des avantages de l'ISN.[1]
- Le programme de travail provisoire[2] (PTP) pour la première réunion du PrepCom (avril 2025) fournit diverses questions à considérer.

[1] See CBD Decision on Digital sequence information on genetic resources, CBD/COP/16/L.32 (2004) at https://www.cbd.int/doc/c/8125/22ca/baa28ef9465229f7b22cb548/cop-16-l-32-en.pdf. The decision, inter alia, emphasized making DSI publicly available and accessible in a transparent and accountable manner to all Parties.

[2] https://docs.un.org/en/A/aC.296/2025/L.2 Provisional Program of Work of the Preparatory Commission. U.N. Doc. A/AC.296/2025/L.2. 23 December 2024 at https://docs.un.org/en/A/aC.296/2025/L.2.

1. Objectif et fonctions principales du CAPA

D'autres précisions de ses fonctions primaires et additionnelles sont décrites dans l'article 14. Son objectif principal est d'établir des directives pour le partage des avantages (Art. 14), tout en fournissant la transparence et en assurant le partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires des RGM et de l'ISN (Art. 15(1)).

Les fonctions du CAPA sont décrites dans l'article 14 (paragraphes 2, 9, 10, et 16) et peuvent être classifiées comme suit :

a) **Recommandations sur le partage des avantages:**

- Faire des recommandations à la CdP du BBNJ sur les futures modalités pour le partage des avantages monétaires (Art. 14(7)), incluant les taux et mécanismes (Art. 15(3)(c)). Celles-ci pourraient prendre en compte le soutien mutuel et l'adaptabilité à d'autres instruments d'accès et de partage des avantages (Art. 14(9)), basées sur la consultation et l'échange du CAPA avec les ICO pertinents (Art. 15(5)).
- Faire des recommandations à la CdP sur les avantages non monétaires additionnels à partager (Art. 14(2)(h)).

b) **Surveiller la mise en œuvre et recevoir les rapports:**

- Examiner les rapports sur la mise en œuvre et la conformité sous la Partie II de l'Accord BBNJ (Art. 16(2)).
- Recevoir et analyser les rapports biennaux agrégés sur l'accès aux RGM et à l'ISN (Art. 12(7)).
- Analyser les informations reçues par le Mécanisme de centre d'échange (MCE), qui inclut les mesures législatives, administratives et politiques des Parties sur l'accès et le partage des avantages sous l'Accord (Art. 15(4)), et soumettre un rapport, avec les contributions des Parties, à la CdP (Art. 16(3)).

c) **Faire des recommandations pour faciliter et améliorer la mise en œuvre:**

- Développer des directives ou codes de conduite pour les activités impliquant les RGM et l'ISN dans les zones au-delà de la juridiction nationale (ZAJN) (Art. 15(3)(a)).
- Faciliter l'échange des mesures législatives, administratives et politiques par le MCE (Art. 15(5)).
- Faire des recommandations à la CdP sur la mise en œuvre des décisions prises sous cette partie de l'Accord, le MCE, et les questions liées au Mécanisme financier (Art. 15(3)(b),(d),(e)).
- Faciliter la transparence sous tous les aspects concernant les RGM, l'ISN, et les processus connexes (Art. 15(1)).

Fonctions additionnelles potentielles

Étant donné son rôle global dans la surveillance de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les RGM et l'ISN - et en assurant le partage juste et équitable des avantages de celles-ci, le CAPA pourrait fournir des conseils et des orientations sur la mise en œuvre d'autres parties de l'Accord concernant la Partie II, telles que :

- Faciliter les partenariats pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine (RC&TTM), particulièrement pour les États en développement, dans le contexte de la Partie V ;
- Conseiller sur les liens avec - et faciliter les partenariats avec - les bases de données pertinentes, telles que Ocean Biogeographic Information System (OBIS), World Register of Marine Species (WoRMS), et Global Biodiversity Information Facility (GBIF) dans le contexte de l'opération du MCE (Art.51(3)(c)(d)));
- Fournir des contributions techniques à d'autres organes subsidiaires sur les questions liées aux RGM. Il reste à déterminer si l'Organe scientifique et technique (OST) aura une expertise technique additionnelle pertinente à la Partie II que le CAPA n'a pas (voir section 2 sur la nomination et l'élection des membres).

Les Parties pourraient également examiner si elles souhaitent que le CAPA :

- Agisse comme un forum pour l'engagement des parties prenantes sur les questions de RGM et d'ISN, et pour la consultation et la facilitation avec les ICO pertinents prévus dans l'article 15(5), incluant avec le milieu académique, l'industrie, et la société civile.
- Fournisse un renforcement des capacités sur les RGM et l'ISN et les domaines connexes pour les États membres.

2. Éléments pertinents à l'ordre du jour du PrepCom

Plusieurs questions pertinentes pour le CAPA sont reflétées dans le programme de travail provisoire du PrepCom (PTP) (A/AC.296/2025/L.2). Le PrepCom 1 (avril 2025) traitera a) les règles de procédure de la CdP (point I(1) du PTP), que les Parties pourraient décider d'appliquer *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, les procédures supplémentaires ou distinctes des organes subsidiaires (point I(2) du PTP), b) les processus de sélection (point I(3) du PTP), et c) les discussions initiales sur la coopération avec, et les rapports aux, ICO externes pertinents (point I(8) du PTP).

Concernant les points I(1) et I(2) du PTP, l'article 47(4) du BBNJ exige que la CdP adopte des règles de procédure pour elle-même et ses organes subsidiaires lors de sa première réunion, et l'article 15(2) spécifie que les termes de référence et modalités pour le CAPA seront également déterminés par la CdP, bien que sans référence explicite à sa première réunion. Une question pertinente pour les Parties à considérer dans ce contexte est de savoir si les règles de procédure de la CdP devraient être appliquées *mutatis mutandis* au CAPA et, si elles le sont, quels éléments spécifiques du CAPA devraient être reflétés dans la Règle 26 proposée de l'aide aux discussions des Co-Présidents, en termes de référence et modalités.

Les Parties pourraient également souhaiter déterminer le calendrier et la fréquence des réunions du CAPA par rapport aux réunions de la CdP et d'autres organes subsidiaires (par exemple, annuel, biennal, ou intersessionnel) et évaluer les avantages des réunions virtuelles versus en personne pour améliorer l'accessibilité et réduire les empreintes carbone et les coûts.

Concernant le point I(3) du PTP (processus de sélection), l'Accord BBNJ stipule que le CAPA aura 15 membres (Art. 15 (2)), alors qu'il ne spécifie pas les nombres de membres pour d'autres organes subsidiaires. Sous ce point du PTP, une question clé pour les Parties à considérer est de savoir si les membres avec une expertise technique sur les questions de la Partie II résident au sein du CAPA, de l'OST, ou les deux (Art. 15(1), Art. 15(3)(a) (b), Art. 5(5)).

À la lumière de ces considérations, sous le point 3 du PTP, les Parties devraient considérer :

- Établir un processus de sélection qui inclut des critères transparents pour nommer et élire les 15 membres.
- S'accorder sur quels domaines d'expertise sont essentiels pour remplir l'exigence que les membres doivent avoir des "qualifications appropriées dans les domaines connexes pour assurer l'exercice efficace des fonctions du comité." Les "qualifications appropriées" doivent être davantage considérées. Il peut être considéré que cela signifie qu'un large éventail de qualifications, incluant dans les domaines scientifiques, juridiques et financiers, et l'expertise en connaissances traditionnelles.
- Assurer une représentation équilibrée, incluant l'équité entre les sexes et la distribution géographique équitable, et prévoir la représentation au comité des États en développement, incluant les PMA, PEID, et PDSL.
- Déterminer comment remplir le mandat du CAPA de surveiller la mise en œuvre de l'article 13 et assurer la participation significative des Peuples autochtones et des communautés locales dans le contexte des RGM dans les ZAJN.

3. Connexions avec la CdP et autres organes subsidiaires

- Le CAPA est l'organe consultatif clé pour la Partie II de l'Accord. Les interactions avec d'autres organes subsidiaires explicites dans l'Accord sont :
- **Le centre d'échange :** Le CAPA recevra des informations du centre d'échange et pourrait avoir besoin de conseiller le centre d'échange sur des questions telles que la présentation technique des informations sur les RGM et l'ISN. Il serait utile que ces discussions puissent avoir lieu directement par d'autres voies plutôt que seulement par la CdP pour éviter les retards pendant la CdP.
- **CCI :** Le CAPA pourrait fournir des recommandations sur les questions de mise en œuvre ou de conformité au Comité de mise en œuvre et de conformité (CCI) et lui référer des questions, telles que les questions de conformité difficiles. Cela serait approprié étant donné le mandat large du CCI de faciliter la mise en œuvre et promouvoir la conformité à travers l'Accord, sa capacité à puiser dans les informations d'autres organes subsidiaires, et son interface avec l'OST fournissant des recommandations sur les questions de mise en œuvre ou de conformité.
- **Mécanisme financier :** Le CAPA fera des recommandations à la CdP sur les questions relatives au Mécanisme financier et à la Partie II de l'Accord (Art. 15(3)(e)). Cependant, la portée de cette interaction n'est pas définie dans la Partie II ou dans l'article 52.

Connexions potentielles avec d'autres organes subsidiaires:

OST : Comme noté, une question clé pour les Parties à considérer est de savoir si l'expertise technique requise pour mettre en œuvre la Partie II siégera au sein du CAPA, de l'OST, ou les deux. Quel que soit leur choix, il semble probable que le CAPA interfacera avec l'OST sur les questions scientifiques et techniques relatives aux RGM ou à l'ISN, par exemple.

CRCTM : Il peut être utile pour les Parties de considérer comment le CAPA interfacera avec le comité CRCTM sur les questions liées aux RGM et à l'ISN, sur le renforcement des capacités pour mettre en œuvre la Partie II de l'Accord, et sur l'alignement des mécanismes de partage des avantages avec les priorités de renforcement des capacités.

Étant donné la large gamme d'interactions (mandatées et probables) entre le CAPA et les organes subsidiaires, il serait bénéfique pour les Parties de concevoir des modalités qui permettent aux organes subsidiaires de communiquer de manière intersessionnelle pour éviter les retards inutiles. Elles pourraient également considérer s'il serait bénéfique que certains membres de l'OST et du CCI aient une expertise en RGM et ISN afin que de tels experts puissent conseiller les organes respectifs sur ces questions.

4. Considérations pour PrepCom 1

Dans sa note sur les organes subsidiaires du BBNJ (A/AC.296/2025/4), la Division des océans et du droit de la mer (DOALOS) offre des considérations générales sur a) les règles de procédure, b) les termes de référence, et c) les modalités pour les organes subsidiaires (paragraphes 6-23), les aspects généraux concernant l'adhésion (paragraphes 24-31), et les considérations spécifiques pour le CAPA (paragraphes 32-39).

Une question soulevée par le Secrétariat est de savoir si les règles de procédure de la CdP s'appliqueront *mutatis mutandis* à certains ou à tous ses organes subsidiaires ou si des règles spécifiques seront adoptées pour chaque organe subsidiaire (paragraphe 7). Des projets de règles de procédure pour la CdP du BBNJ sont contenus dans l'Annexe des Co-Présidents pour faciliter les discussions (A/AC.296/2025/3). Si les Parties choisissent cette voie, le projet de Règle 26 permettrait aux considérations spécifiques aux organes subsidiaires d'être reflétées dans les règles de procédure de la CdP.

Règles de procédure, termes de référence, et modalités

L'Accord BBNJ exige que les termes de référence et modalités du CAPA soient déterminés par la CdP (Art. 15(2)) mais ne stipule pas la première CdP comme échéance.

Les Parties pourraient souhaiter considérer si les règles de procédure de la CdP pourraient être appliquées *mutatis mutandis* au CAPA et, si oui, si des spécificités du CAPA devraient être reflétées dans la Règle 26 proposée de l'aide aux discussions des Co-Présidents, les termes de référence ou modalités. Les considérations spécifiques pourraient inclure

- Définir les directives opérationnelles du CAPA, incluant la portée de ses activités ;
- Clarifier le processus de prise de décision et le processus pour soumettre des recommandations à la CdP ; et
- Déterminer le calendrier et la fréquence des réunions : le CAPA se réunirait-il avant ou pendant la CdP ? Se réunirait-il de manière intersessionnelle ? Tiendrait-il des réunions en personne ou virtuelles ?

Puisque le CAPA interfacera avec d'autres organes subsidiaires et sera instrumental dans la mise en œuvre de la Partie II de l'Accord, il serait fortement conseillé d'aborder ces dispositions pendant le PrepCom et de décider d'elles lors de la première CdP. Cela établirait un bon précédent en assurant l'opérationnalisation équitable et transparente de l'Accord.

Composition, sélection des membres et mandat

L'article 15(2) du BBNJ spécifie que :

- Le CAPA sera composé de 15 membres possédant des qualifications appropriées dans les domaines connexes pour assurer l'exercice efficace des fonctions du comité ;
- Les membres seront nommés par les Parties et élus par la CdP ; et
- Le CAPA prendra en compte l'équilibre entre les sexes et la distribution géographique équitable, et prévoira la représentation au comité des États en développement, incluant des PMA, PEID, et PDSL.

Comme mentionné, les Parties pourraient souhaiter définir davantage la signification de "qualifications appropriées dans les domaines connexes" (Art. 15(2)). Une considération devrait également être donnée à la représentation des Peuples autochtones et des communautés locales dans le CAPA.

Le mandat des membres du CAPA n'est pas spécifié dans l'Accord. Trois ou quatre ans peuvent être appropriés (le Comité de conformité du Protocole de Nagoya prévoit quatre ans), et la CdP pourrait souhaiter considérer la nomination de membres suppléants afin qu'il y ait des mandats échelonnés. L'élection du Président et des Co-Présidents doit également être considérée, ainsi que leur mandat (le Comité de conformité de Nagoya prévoit des mandats de deux ans pour son Président et Vice-Président).

La CdP pourrait également souhaiter considérer s'il y a des nombres spécifiques de représentants des États en développement, PMA, PEID, et PDSL.

L'article 48(2) énonce que toutes les réunions des organes subsidiaires seront ouvertes aux observateurs conformément aux règles de procédure applicables sauf décision contraire de la CdP. Étant donné l'importance d'un groupe diversifié de parties prenantes pour la mise en œuvre de la Partie II, assurer la transparence et une représentation diversifiée des parties prenantes semble particulièrement important pour le CAPA.
seems particularly important for the ABSC.

Leçons des accords internationaux pertinents

Bien qu'aucun autre organe subsidiaire ne corresponde étroitement au rôle du CAPA du BBNJ, les Parties peuvent tirer quelques leçons d'autres ICO pertinents sur des sujets connexes lors de la considération du mandat du CAPA de consulter et faciliter l'échange d'informations (Art. 15 (5)).

- **Protocole de Nagoya:**
  - Les procédures de consentement préalable libre et éclairé (CPLE) et de conditions mutuellement convenues (CMC) pourraient inspirer des mécanismes similaires pour les RGM & ISN sous BBNJ.
  - L'établissement d'un Comité de conformité, avec des règles de procédure, et un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (APA) pour faciliter l'échange d'informations fournit un modèle pour la transparence et la responsabilité, tandis que le Comité consultatif sur le renforcement des capacités soutient la mise en œuvre nationale. L'ORGSTS (les règles de procédure sont ici).
- **Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques :**
  - Les modalités pour le partage d'informations, l'évaluation des risques, et le renforcement des capacités servent de précédent pour le MCE.
  - L'accès public aux informations et la coordination réglementaire assurent la confiance et l'engagement des parties prenantes.
  - Un Protocole d'accord avec la CDB prévoyant la coopération entre secrétariats peut être bénéfique.
- **Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA/ITPGRFA):**
  - L'utilisation d'accords standardisés (par exemple, Accords types de transfert de matériel) pourrait rationaliser le partage des avantages sous le cadre BBNJ, particulièrement sous l'article 13. Certaines conditions possibles pour de tels accords sont fournies dans l'article 14(4).
  - Règles de procédure : Les règles de procédure de l'organe directeur peuvent être référées lors de la rédaction des règles de procédure du CAPA.
- **L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI):**
  - Les cadres de propriété intellectuelle développés pour les ressources génétiques pourraient aborder les défis de partage des avantages spécifiques à l'ISN.
  - L'OMPI a établi des directives sur comment les mécanismes APA peuvent être mis en œuvre en relation avec la propriété intellectuelle, assurant une compensation équitable pour l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes. Celles-ci pourraient informer des règles de procédure similaires pour le CAPA.
  - Règles de procédure : L'OMPI a des règles générales de procédure et certaines règles spéciales de procédure pour le Comité des normes de l'OMPI (CNO) qui pourraient informer les discussions.

- **L'Organe intergouvernemental de négociation pour rédiger et négocier une convention, accord ou autre instrument international de l'Organisation mondiale de la santé sur la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies (OIN) :**
  - Actuellement en négociation, avec une question clé restante étant l'établissement d'un Système d'accès et de partage des avantages des agents pathogènes (SAPAA) pour gouverner le partage des agents pathogènes à potentiel pandémique.
  - Le projet de texte actuel met en évidence les difficultés avec le processus d'instrument international spécialisé, ainsi qu'assurer la cohérence avec d'autres accords APA.
  - Étant donné la controverse de la question, elle sera probablement annexée et négociée davantage après adoption par la 78e Assemblée mondiale de la santé en mai 2025, mais peut encore être utile dans ce contexte.

5. Recommandations

Recommandations principales:

- Veiller à l'application de dispositions rigoureuses en matière de transparence au sein du CAPA, conformément à l'article 48 de l'Accord sur la BBNJ.
- Assurer une représentation et une participation significatives des peuples autochtones et des communautés locales :
  - Envisager une représentation directe en tant que membres à part entière plutôt que de simples observateurs non étatiques ;
  - Permettre une pleine participation au suivi de la mise en œuvre de l'article 13 et formuler des recommandations pour son amélioration. Reconnaître la nécessité d'une consultation significative avec les peuples autochtones et les savoirs traditionnels des communautés locales, ainsi que de les respecter, de les promouvoir et de les défendre. Assurer leur participation pleine et effective au suivi de la mise en œuvre de l'article 13 et formuler des recommandations pour son amélioration. Les Parties devraient envisager leur représentation directe au sein du CAPA en tant que membres à part entière plutôt que de simples observateurs non étatiques.
- Si les Parties décident que les membres du CAPA siégeront à titre d'experts, élaborer une politique relative aux conflits d'intérêts dans le mandat afin de garantir leur impartialité, leur objectivité et leur indépendance.
- Veiller à ce que le CAPA soit habilité à communiquer avec les autres organes subsidiaires entre les sessions afin d'éviter tout retard inutile. Par exemple, les présidents des organes subsidiaires pourraient être habilités à interagir entre eux, dans le cadre de leur mandat. Cela pourrait être précisé dans le règlement intérieur ou les modalités.
- Élaborer des modalités de prise de décision entre les sessions lorsque les décisions urgentes ne peuvent être reportées à la prochaine réunion prévue.
- Élaborer des modalités permettant au CAPA (ou à ses groupes de travail et sous-comités) de solliciter l'expertise, les conseils et les données d'autres scientifiques, institutions scientifiques et autres organismes, y compris les comités consultatifs internationaux. Cela pourrait inclure l'invitation d'experts externes à assister aux réunions du CAPA – ou à tout groupe de travail qu'il pourrait créer – à titre consultatif et sans droit de vote. Ceci est particulièrement important pour le CAPA, compte tenu de sa petite taille et de son mandat d'analyse de volumes potentiellement importants de données hautement techniques pour ses rapports à la CdP (art. 16(3)).
- Veiller à ce que le CAPA soit habilité à établir proactivement des interactions avec les IFB concernés, dans le cadre de son mandat. Une option serait de permettre au président de le CAPA d'exercer certaines fonctions relatives aux interactions avec les IFB externes, dans le cadre de leur mandat.
- Soutenir le développement du rôle de conseil du CAPA en matière de renforcement des capacités en matière de MGR et de DSI, notamment en assurant la liaison avec les centres d'excellence régionaux concernés.

Priorités de la société civile:

- Plaidoyer pour l'inclusion des peuples autochtones et des communautés locales dans les accords de partage des avantages, conformément à l'article 13, y compris leur représentation au sein du CAPA. Envisager l'allocation de fonds du Fonds spécial et du FEM aux peuples autochtones et aux communautés locales.
- Assurer la transparence des opérations du CAPA par le biais de rapports accessibles au public, de consultations des parties prenantes et de la présence d'observateurs.

Implication des parties prenantes:

- Promouvoir des mécanismes de participation de la société civile et du secteur privé aux délibérations du CAPA, et autoriser la participation d'observateurs aux réunions des comités.
- Encourager les partenariats collaboratifs avec les organisations internationales au sein des forums intergouvernementaux afin de tirer parti de l'expertise et des ressources existantes.

Recommandations pour une action rapide :

- Établir des lignes directrices provisoires en matière de notification et de partage des avantages afin de garantir une mise en œuvre rapide, en attendant l'élaboration de mécanismes complets.
- Créer un groupe consultatif d'experts chargé de fournir des avis techniques sur les questions liées aux RGM et aux ISN, afin de traiter des questions telles que les questions de définition et de portée, avec la participation d'experts et une représentation équitable des différentes régions.
- Soutenir un groupe de travail (mis en place lors du Comité préparatoire et entre les sessions) afin d'élaborer des spécifications techniques pour le fonctionnement provisoire de la phase pilote du CI-HM.[3]
- Élaborer des programmes de renforcement des capacités adaptés aux besoins des États en développement, des PMA et des PEID.
- Envisager des protocoles d'accord pour mobiliser les centres d'excellence régionaux créés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Auteurs:
Duncan Currie, Daniel Kachelriess, Ghazali Ohorella.

[3] Dans ce contexte, la « phase pilote » ne signifie pas la construction d'un prototype qui est ensuite abandonné et remplacé ultérieurement par une version complète, mais plutôt une première version du CI-HM qui peut être construite et étendue progressivement.

Annexe: Text

Article 15

Comité sur l'accès et le partage des avantages

1. *Il est créé un comité sur l'accès et le partage des avantages. Ce comité doit permettre notamment d'établir des lignes directrices pour le partage des avantages conformément à l'article 14, d'assurer la transparence et de garantir un partage juste et équitable des avantages tant monétaires que non monétaires.*
2. *Le comité sur l'accès et le partage des avantages est composé de 15 membres possédant les qualifications appropriées dans les domaines concernés pour qu'il puisse bien s'acquitter de ses fonctions. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, en tenant compte de l'équilibre des genres et d'une répartition géographique équitable, et en garantissant la représentation au sein du comité des États en développement, y compris les pays les moins développés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral. Le mandat et les modalités de fonctionnement du comité sont définis par la Conférence des Parties.*
3. *Le comité peut faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les questions se rapportant à la présente partie, y compris en ce qui concerne :*

(a) *Des lignes directrices ou un code de conduite concernant les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines conformément à la présente partie ;*
(b) Des mesures pour mettre en œuvre les décisions prises au titre de la présente partie ;
(c) Des taux ou des mécanismes pour le partage des avantages monétaires conformément à l'article 14 ;
(d) Les questions relevant de la présente partie et intéressant le Centre d'échange ;
(e) Les questions relevant de la présente partie et intéressant le mécanisme de financement créé à l'article 52;
(f) Toute autre question relevant de la présente partie dont l'examen par le comité sur l'accès et le partage des avantages est requis par la Conférence des Parties.

4. Chaque Partie tient à la disposition du comité sur l'accès et le partage des avantages, par l'intermédiaire du Centre d'échange, les informations requises par le présent Accord, notamment :

(a) Les renseignements sur les mesures législatives, administratives ou de politique générale relatives à l'accès et au partage des avantages ;
(b) Les coordonnées des correspondants nationaux et autres informations utiles les concernant ;
(c) Toute autre information devant être communiquée en application des décisions prises par la Conférence des Parties.

5. Le comité sur l'accès et le partage des avantages peut consulter les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et faciliter l'échange d'informations avec eux au sujet des activités relevant de son mandat, y compris le partage des avantages, l'utilisation d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines, les meilleures pratiques, les outils et les méthodes, la gouvernance des données et les enseignements tirés de l'expérience.

6. Le comité sur l'accès et le partage des avantages peut faire des recommandations à la Conférence des Parties en ce qui concerne les informations obtenues dans le cadre prévu au paragraphe 5 ci-dessus.

Article 14

Partage juste et équitable des avantages

2. *Les avantages non monétaires sont partagés conformément au présent Accord, notamment sous les formes suivantes :*

> *(h) Autres formes d'avantages fixées par la Conférence des Parties en tenant compte des recommandations faites par le comité sur l'accès et le partage des avantages créé à l'article 15.*

7. La Conférence des Parties décide des modalités du partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation de ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines en tenant compte des recommandations faites par le comité sur l'accès et le partage des avantages créé à l'article 15. Si tous les moyens de parvenir à un consensus ont été épuisés, une décision est prise à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les fonds sont versés par l'intermédiaire du fonds spécial créé à l'article 52. Les modalités peuvent inclure les suivantes :

> *(a) Des paiements par étapes ;*
> *(b) Des paiements ou des contributions liés à la commercialisation de produits, y compris le versement d'un pourcentage du revenu tiré de la vente de ces produits ;*
> *(c) Des droits progressifs, acquittés périodiquement, dont le montant serait fonction d'un ensemble divers d'indicateurs mesurant le niveau global des activités d'une Partie ;*
> *(d) D'autres modalités, fixées par la Conférence des Parties en tenant compte des recommandations faites par le comité sur l'accès et le partage des avantages.*

9. Lorsqu'elle fixe les modalités du partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale visées au paragraphe 7 ci-dessus, la Conférence des Parties tient compte des recommandations du comité sur l'accès et le partage des avantages, sachant que ces modalités devraient être complémentaires des autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages pouvoir y être adaptées.

10. En tenant compte des recommandations du comité sur l'accès et le partage des avantages créé à l'article 15, la Conférence des Parties examine et évalue tous les deux ans les avantages monétaires découlant de l'utilisation de ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et d'informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines. Le premier de ces examens aura lieu au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord. L'examen porte notamment sur les contributions annuelles visées au paragraphe 6 ci-dessus.

Article 16
Suivi et transparence

1. Le suivi et la transparence des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines sont assurés par la notification au Centre d'échange et l'utilisation d'identifiants de lot « BBNJ » normalisés conformément à la présente partie et aux procédures adoptées par la Conférence des Parties telles que recommandées par le comité sur l'accès et le partage des avantages.

2. Les Parties soumettent périodiquement au comité sur l'accès et le partage des avantages des rapports relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la présente partie sur les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines et sur le partage des avantages en découlant, conformément à la présente partie.

3. Le comité sur l'accès et le partage des avantages établit un rapport à partir des informations reçues par l'intermédiaire du Centre d'échange et le met à la disposition des Parties, qui peuvent formuler des commentaires. Il soumet ce rapport, dans lequel figurent les commentaires reçus, à la Conférence des Parties pour examen. La Conférence des Parties peut, en tenant compte de la recommandation du comité sur l'accès et le partage des avantages, déterminer les lignes directrices à suivre pour la mise en œuvre du présent article, qui tiennent compte des capacités nationales et de la situation des Parties.

Autres références pertinentes

Article 12
Notifications concernant les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines

7. Les Parties veillent à ce que les référentiels de données, autant que faire se peut, et les bases de données relevant de leur juridiction établissent tous les deux ans un rapport récapitulatif sur l'accès aux ressources génétiques marines et aux informations de séquençage numérique lié à leur identifiant de lot « BBNJ » normalisé, et le mettent à la disposition du comité sur l'accès et le partage des avantages créé à l'article 15.

Article 13
Connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales associées aux ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Les Parties prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale, le cas échéant et selon qu'il convient, afin de garantir que les connaissances traditionnelles détenues par les peuples autochtones et les communautés locales et associées aux ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ne soient accessibles qu'avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, desdits peuples autochtones et communautés, ou leur approbation et leur participation. L'accès à ces connaissances traditionnelles peut être facilité par le Centre d'échange. Les conditions de cet accès et de l'utilisation de ces connaissances sont convenues d'un commun accord.

High Seas Alliance

The High Seas Alliance is a group of 50+ non-governmental members who work together to inspire, inform and engage the public, decision makers and experts to support and strengthen High Seas governance and conservation.